*OPTINVEST*

*Actualités Fiscales, Financières & Patrimoniales*

NEWSLETTER n° 78

Novembre 2017

*Contacts : Michel SAUBLENS –* [*bulletinpatrimonial@hotmail.fr*](mailto:bulletinpatrimonial@hotmail.fr) *– Tél. 04 90 69 85 60 et Christiane SAUBLENS – Tél. 06 83 48 90 35*

*1199 chemin des Teyssières – 84380 MAZAN*

**STATUTS LEGAUX ET AUTORITES DE TUTELLE**

**COMPETENCE JURIDIQUE APPROPRIEE**

*Nos diplômes nous donnent la possibilité de donner*

*des consultations juridiques relevant de notre*

*activité principale et de rédiger des actes sous seing*

*privé qui constituent l’accessoire nécessaire de cette*

*activité. .*

**ACTIVITE D’INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES ACTIVITE D’INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE**

*Notre cabinet est inscrit au registre des intermédiaires Notre cabinet est inscrit auprès de l’ORIAS, en tant que Courtier en opérations*

*en assurance, en tant que Courtier en assurance sous le de banque et en services de paiement (COBSP), sous le numéro 11063282. De ce n° 11063282, positionné dans la catégorie B et n’étant fait, l'offre proposée par les COBSP est plus globale que celle des banques*

*dès lors pas soumis à une obligation contractuelle de et permet ainsi d'obtenir la meilleure solution de crédit. C'est un gain de temps et*

*travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'argent pour le consommateur.*

*d’assurances.*

***SCI et comptes courants d’associés – Stratégie et pièges à éviter !*** *pages 2 à 5*

***L’assurance-vie : un outil de gestion et de valorisation du patrimoine incontournable***

***Analyse économique, civile et fiscale.***

*pages 6 à 14*

***Annonces : Des professionnels à votre service.****Page 15*

|  |
| --- |
| ***SCI et comptes courants d’associés – Stratégie et pièges à éviter !***  *Il est fréquent de recourir à la création d’une Société Civile Immobilière (SCI) au sein d’une famille afin de faciliter la transmission des biens. Dans ce cas, la globalité de l’actif de la société est représentée par les biens immobiliers qui y sont apportés ou acquis. Au décès des parents, ce sont alors des parts de sociétés qui sont transmises, généralement aux enfants.*  *C’est donc la société civile qui détient les biens immobiliers et non plus vous, la société civile vient s’intercaler entre la famille et les biens.*  *Les avantages de la SCI sont connus : facilité de transmission des parts, démembrement des parts de la SCI avec comme effet de neutraliser l’impôt de succession en plus de permettre aux usufruitiers (généralement les parents) des prérogatives quasi équivalentes à des propriétaires, modalité de gestion, contrôle des associés..., mais surtout, l’évitement de l’indivision en cas de pluralité d’enfants. Pour l'essentiel il s'agit de biens familiaux ou d'immobilier de rapport que l'on souhaite pérenniser au sein de la famille.*  *L’antériorité fiscale de la SCI peut présenter un avantage fiscal appréciable.*  *Exemple :*  *1987 : Madame et Monsieur Dupont créent une SCI qui acquière un immeuble*  *2013 : Madame et Monsieur Dupont décèdent, les enfants héritent des parts de la SCI*  *2017 : Après 4 années de détention les enfants vendent les parts de la SCI. Le délai de détention étant de 4 années, ils devront payer l’impôt sur la plus-value sans abattement.*  *Si c’est la SCI qui vend l’immeuble (au lieu des enfants), le délai de détention étant de 30 ans, il n’y aura pas d’impôt sur la plus-value.*  *Par contre, le droit viager au logement, l’abattement ISF de 30% et de succession (20%) ne s’appliquent plus.*  *Nous avons déjà analysé dans nos newsletters précédentes les avantages de la donation de parts de SCI portant uniquement sur leur nue-propriété. Dans ce cas de figure, les parents conservent l’usufruit des parts ce qui leur permettra d’en conserver la jouissance, c’est-à-dire, le droit d’habiter les biens immobiliers détenus par la SCI, de percevoir les loyers s’ils sont loués et même, si les statuts de la SCI sont bien rédigés, de vendre les biens immobiliers détenus par la SCI sans l’accord des enfants nus-propriétaires.*  *Beaucoup de personnes pensent que créer une SCI va leur permettre d’éviter de payer des impôts. C’est une mauvaise idée. Sur ce point de vue, la SCI ne vous apportera que peu d’avantages par rapport à un bien immobilier détenu en direct.*  *Afin d’acquérir des biens immobiliers ou de réaliser des travaux sur des biens immobiliers déjà détenus par une SCI, cette dernière va devoir emprunter.*  *La SCI peut alors soit emprunter auprès d’un établissement bancaire, soit les associés eux-mêmes empruntent et apportent ensuite le capital à la SCI.*  *Une autre solution est possible : l’avance en compte courant par les associés qui disposent donc de liquidités (du cash). Ici, c’est donc les associés qui prêtent à la SCI, cette dernière ayant une dette (passif) envers les associés, non reprise au capital de la SCI.*  *L’avance en compte courant par les associés évite de recourir à une augmentation de capital et donc d’éviter toute la procédure et le coût relatif à cette augmentation.*  *L’avance en compte courant doit être enregistrée de manière précise dans la comptabilité pour respecter l’origine des fonds avancés par les associés.*  *Les associés sont donc créanciers de la société et se pose alors naturellement la question du remboursement de leur créance.*  *En effet, si l’associé-créancier exigeait, tout à coup, d’être remboursé, il pourrait mettre en péril la SCI qui aurait utilisé ces fonds pour investir dans de l’immobilier.*  *C’est pourquoi, il est conseillé d’établir une convention de blocage à la créance de l’associé.*  *La créance de l’associé (le montant de son avance faite à la SCI) constitue un bien et doit donc être déclaré, aujourd’hui, pour son montant nominal à l’ISF, sous réserve d’un abattement possible compte tenu de la capacité de remboursement de la SCI au jour du fait générateur de l’impôt (ISF), soit le premier janvier.*  *L’associé-créancier peut demander que sa créance soit rémunérée par le versement d’intérêts, ces derniers étant déductibles des revenus fonciers de la SCI mais soumis à la fiscalité des revenus mobiliers de l’associé-créancier. Un examen fiscal s’impose donc.*  *Pour rappel, la créance que détient l’associé-créancier sur la SCI fait partie de son patrimoine.*  *En cas de donation des parts de la SCI comprenant des comptes courants d’associés, certaines précautions sont à prendre.*  *L’acte de donation doit mentionner expressément que la donation inclut les comptes courants associés. A défaut de cette mention, en cas de décès de l’associé-créancier donateur, les comptes courants seront réputés toujours faire partie du patrimoine du défunt et feront alors partie des actifs de succession et donc soumis au partage entre les héritiers.*  *Les parts ainsi données (avec les comptes courants d’associés) aux donataires (enfants par exemple) peuvent inciter ces derniers à exiger le remboursement du compte courant ce qui risquerait de mettre à mal financièrement la SCI.*  *C’est pourquoi, il est sage et prudent de prévoir dans l’acte de donation que le donataire ne pourra se faire rembourser son compte courant (reçu via la donation) durant un laps de temps déterminé sans votre accord. Une telle clause d’interdiction ne peut être que temporaire pour respecter le principe d’irrévocabilité des donations (donner et retenir ne vaut).*  *Avant de donner les parts incluant les comptes courants, lorsque vous aviez encore du pouvoir dans la SCI, vous pouviez signer avec cette dernière une convention de blocage de compte courant, la SCI disposant alors du pouvoir absolu (mais toujours temporaire) de ne pas avoir à rembourser le solde du compte courant avant une certaine date.*  *Après donation des parts de la SCI et des comptes courants d’associés à votre donataire (souvent enfant), ce dernier sera propriétaire d’une créance (compte courant) exigible mais à un terme que le donateur aura choisi.*  ***Une autre stratégie*** *consiste à faire rembourser par la SCI les comptes courants d’associés « non rémunérés » en ayant recours à l’emprunt bancaire, surtout dans le contexte de taux d’intérêts actuel très bas.*  *Evidemment, cette stratégie n’a de sens que si la SCI se procure des revenus fonciers imposables et que son excédent financier lui permette de rembourser le nouveau prêt.*  *On est donc bien dans un contexte de « substitution » de dette, la dette envers les associés (compte courant) étant substituée à une dette bancaire (prêt).*  *Pourtant, en matière d’emprunts substitutifs, l’administration fiscale précise dans le Bofip que des emprunts peuvent être souscrits pour se substituer aux emprunts contractés pour la construction, l’acquisition, la réparation ou l’amélioration des immeubles productifs de revenus fonciers. Et le Bofip de préciser que « le droit à déduction des intérêts » reste acquis lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :*   * *Le nouvel emprunt doit être souscrit pour rembourser ou se substituer à l’emprunt initial. Cette condition est remplie lorsque le nouveau contrat ou l’avenant le mentionne expressément en se référant à lui ;* * *Les intérêts (nouveaux) admis en déduction n’excèdent pas ceux qui figuraient sur l’échéancier initial (premier prêt). Il est précisé que cette limitation s’apprécie globalement en comparant la somme des intérêts figurant respectivement sur l’échéancier de l’emprunt initial et sur l’échéancier du nouvel emprunt.*   *A la lecture de ces textes, les intérêts d’un emprunt bancaire qui servirait à rembourser les comptes courants d’associés ne seraient pas déductibles puisque les intérêts du prêt excèderaient forcément la charge d’intérêts des comptes courants d’associés qui est nulle (les comptes courants d’associés n’étant pas rémunérés). Et le fisc d’ajouter que cela va plutôt contre les intérêts sociaux de la société et paraît irrationnel, en effet, pourquoi la société se mettrait-elle à payer des intérêts alors qu’elle n’en payait pas sur les comptes courants d’associés et réduire, de ce fait les impôts de la société ?*  *Un arrêt du Conseil d’Etat du 28 mars 2014 balaie tous ces arguments.*  *Pour la Cour, seule compte en la matière, la finalité de l’emprunt, et non pas ses modalités ni la qualité des créanciers.*  *La Cour précise que eu égard à la continuité de l’objet de l’endettement, le nouvel emprunt (substitutif) entre dans les prévisions du d) du I de l’article 31 du CGI et que les intérêts dus à ce titre sont déductibles des revenus fonciers ; par suite, en se fondant sur la seule « continuité de l’objet de l’endettement » admet la déductibilité des intérêts du prêt sans tenir compte de la circonstance que les comptes courants d’associés inclus dans le prêt substitutif n’étaient pas rémunérés et n’avaient donc pas donnés lieu au versement d’intérêts.*  *Michel SAUBLENS*  *Expert en gestion de patrimoine*  ***L’assurance-vie : un outil de gestion et de valorisation du patrimoine incontournable - Analyse économique, civile et fiscale.***  *Le contrat d’assurance-vie est un outil de gestion et de valorisation du patrimoine incontournable tant en cas de vie qu’en matière de transmission du patrimoine.*  *Il permet de nombreuses stratégies adaptées au besoin de chacun en permettant de réduire la pression fiscale tant durant la vie du contrat que lors de son dénouement en cas de décès.*  ***Les aspects économiques***  *Le contrat d’assurance-vie est une « enveloppe fiscale », laquelle peut comprendre des classes d’actifs diversifiées (immobilier, actions cotées, titres non cotés, fonds en euros, etc..).*  *Aujourd’hui, la rentabilité nette des fonds en euros est proche de zéro, voire négative. En cause, le très faible rendement des actifs qui le composent (obligations d’état, cash, monétaire…) et de la longévité du faible niveau des taux d’intérêts desdits actifs. Il faut ajouter à cela les frais de gestion que doit supporter le contrat d’assurance-vie ainsi que l’inflation.*  *C’est pourquoi, sans prendre de risques importants, beaucoup d’investisseurs ont choisi d’investir dans des SCPI (Société civile de placement immobilier), dans des SCI et OPCI (Organisme de placement collectif immobilier).*  *Alors que la SCPI investit exclusivement de l’immobilier, l’OPCI est constituée d’au moins 60% d’immobilier et de 10% de liquidité. Le reste, soit 30% est investi en valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM).*  *Ces classes d’actifs offrent des taux de rendement nettement supérieurs aux fonds euros, entre 4,5% et 5%, hors frais de gestion du contrat d’assurance-vie). Ainsi, le souscripteur du contrat d’assurance-vie se verra attribuer des « parts » représentant une quote-part de la valeur globale du patrimoine immobilier détenu par l’entité (SCPI par exemple).*  *Le rendement susmentionné ne tient pas compte de la revalorisation éventuelle du prix de la part qui interviendra en cas de plus-value de l’ensemble immobilier compris dans l’entité (exemple SCPI).*  *Ces supports (SCPI, SCI, OPCI) permettent donc d’accéder à l’investissement immobilier d’entreprises (bureaux, commerces, entrepôts, hôtels..) tant en France que dans la zone euro.*  *En cas de prépondérance d’investissement sur les bureaux, la corrélation est forte entre la santé économique du pays et le niveau des loyers perçus.*  *En cas de prépondérance d’investissement sur les commerces, c’est le niveau de la consommation des ménages qu’il faudra regarder de près.*  *Important ! Lorsque les parts de SCPI, OPCI..sont détenues au travers d’un contrat d’assurance-vie, leur liquidité est assurée par la compagnie qui détient les actifs immobiliers.*  *De plus, comme les revenus générés par le contrat d’assurance-vie ne sont pas imposés l’année de leur réalisation mais seulement lorsque le souscripteur opère des rachats, lesdits revenus non rachetés sont réintégrés au sein du contrat sans aucune imposition.*  *Cela n’est pas le cas si l’investisseur a investi sur une ou plusieurs SCPI en direct. Dans ce cas, les revenus constitueraient des revenus fonciers qui s’ajouteraient à ces autres revenus et donc soumis à la progressivité de l’impôt sur le revenu. Si, par exemple, le taux d’impôt marginal sur le revenu de l’investisseur est de 30%, cela veut dire que son rendement est amputé de 30% !*  *L’investisseur désireux de son constituer un patrimoine immobilier (SCPI, OPCI SCI) sera attentif, à partir d’un certain montant d’investissement, de composer son portefeuille de plusieurs lignes afin de diversifier son investissement.*  *Ces investissements sont par nature « long terme » compte tenu du sous-jacent immobilier et des frais d’acquisition initiaux.*  *Si l’investisseur a besoin de liquidités, il peut envisager de faire verser les revenus produits par la SCPI sur un fonds euros ce qui lui permettra d’opérer des rachats sans pénalité.*  ***Le régime civil de l’assurance-vie***  *Lorsque le souscripteur du contrat d’assurance-vie décède, ce dernier est dénoué. Les capitaux décès (la valeur du contrat d’assurance-vie) sont versés aux bénéficiaires désignés, hors succession (article L. 132-13 du Code des assurances. Ces capitaux décès n’intègrent donc pas l’actif de succession, sauf prime manifestement exagérée). Mais le contrat est « commun » lorsque les époux sont mariés sous un régime communautaire quand bien même un seul des époux a souscrit le contrat d’assurance-vie avec des fonds provenant de la communauté.*  *En cas de dissolution du régime matrimonial, l’époux n’ayant pas souscrit aura droit à une récompense qui sera due au patrimoine commun par l’époux qui a constitué cette assurance, sauf si l’époux n’ayant pas souscrit est lui-même bénéficiaire et sauf également dispense expresse.*  *En cas de rachat, les sommes rachetées seront soumises au principe de la cogestion (article 1422 du Code civil) ; chacun des époux pourrait alors disposer seul de ces sommes, à titre onéreux, pour répondre aux besoins du ménage par exemple, sauf à outrepasser ses pouvoirs.*  *Attention ! La faculté de rachat, d’arbitrage, de modification de la clause bénéficiaire ou de mise en garantie est un droit propre et personnel au souscripteur. L’époux non souscripteur n’a aucun droit sur ce contrat.*  *C’est pourquoi, généralement, en cas de souscription avec des fonds communs, les époux souscrivent chacun un contrat à leur nom personnel en se désignant mutuellement bénéficiaire dudit contrat (souscription croisée).*  *Mais, ils peuvent également souscrire ensemble (co-souscription) un seul et même contrat dans lequel ils seront co-souscripteurs. Cette co-souscription permet de gérer un patrimoine financier commun dans une seule et même enveloppe, contrat qui se dénouera soit au premier ou au second décès.*  *Chacune de ces deux solutions a des avantages et inconvénients qu’il faudra analyser au cas d’espèce.*  *Le contrat d’assurance-vie souscrit par le conjoint survivant, n’est pas dénoué au décès de l’autre conjoint.*  *Le contrat d’assurance-vie financé avec des fonds communs et souscrit par le conjoint survivant lors du décès du premier époux, n’est pas dénoué.*  *Il constitue un acquêt de communauté à prendre en considération dans le calcul de la masse communautaire à partager afin de déterminer les droits de chacun d’un point de vue civil (et non fiscal).*  *En effet, depuis la réponse ministérielle CIOT du 23 février 2016, le contrat d’assurance-vie « non dénoué » financé avec des deniers communs, n’est pas à prendre en compte pour le calcul des droits de succession à payer mais, par contre, doit être pris en compte pour le partage civil.*  *C’est pourquoi, dans ce cas de figure, une double liquidation doit être opérée par le notaire.*    ***Le régime fiscal de l’assurance-vie en cas de vie et de décès.***  ***Avant le projet de loi de finances pour 2018***  ***En cas de vie****:*  *Les revenus générés par le contrat d’assurance-vie ne sont pas imposés l’année de leur réalisation mais uniquement lors des rachats.*  *Un des très gros avantages de l’assurance-vie est que chaque rachat partiel est composé d’une fraction de remboursement de capital (non imposable) et d’une quote-part de revenus (imposable).*  *La quote-part de revenu imposable est soumise* ***soit*** *à l’impôt sur le revenu au barème progressif de l’impôt,* ***soit****, sur option, à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dégressif selon l’ancienneté du contrat.*  *S’agissant du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), hors exceptions, les taux sont les suivants :*  *Rachat avant 4 ans : Taux forfaitaire d’impôt 35% + CSG de 15,5%*  *Rachat entre 4 et 8 ans : Taux forfaitaire d’impôt 15% + CSG de 15,5%*  *Rachat après 8 ans : Taux forfaitaire d’impôt de 7,5% + CSG de 15,5%*  *Le souscripteur qui effectue des rachats sur son contrat doit donc choisir son régime fiscal avant le rachat proprement dit. C’est l’un ou l’autre, pour la totalité du rachat. Hélas, il est arrivé fréquemment, par méconnaissance, que des personnes ont choisi un régime d’imposition qui leur était défavorable.*  *S’agissant de l’imposition à l’impôt sur le revenu au taux progressif, l’article 125-0 du CGI prévoit, pour les contrats d’une durée au moins égale à 8 ans, que les produits soient soumis à l’impôt sur le revenu après application d’un abattement annuel de 4.600 euros pour une personne seule ou 9.200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.*  *Lorsque l’option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire est exercée (pour les contrats de plus de 8 ans), les produits sont imposés sur leur montant brut, c’est-à-dire, sans prise en compte de l’abattement de 4.600 ou 9.200 euros.*  *Mais, pour permettre l’application de l’abattement de 4.600 ou 9.200 euros aux produits qui ont supporté le PFL de 7,5% sur le montant brut, les contribuables font apparaître distinctement le montant brut de ces produits (avant application du prélèvement) en ligne 2DH de leur déclaration fiscale avec comme effet que lesdits produits n’entrent pas en compte dans la détermination du revenu net global mais ouvrent droit à un crédit d’impôt égal au pourcentage correspondant du montant de ces produits retenus dans la limite égale à la différence entre le montant de l’abattement (4.600 ou 9.200 euros) et le montant total des produits ouvrant droit à cet abattement déclarés à l’IR.*  *Finalement, grâce à ce petit subterfuge, tous les rachats exécutés sur un contrat détenu depuis minimum 8 ans bénéficient des abattements susmentionnés.*  *Exemple de calcul d’imposition:*  *Pour déterminer l’impôt que vous aurez à acquitter sur vos rachats, vous aurez besoin de 3 informations :*   * *La date d’ouverture du contrat (pour calculer la durée de détention du contrat) ;* * *Le cumul des versements opérés ;* * *La valeur de rachat du contrat (la valeur de la totalité des versements opérés sur le contrat + les gains obtenus sur toute la durée du contrat d’assurance-vie).*   *Le rachat peut être soit total, soit partiel.*  ***En cas de rachat total****, il faut déterminer la plus-value obtenue. Elle s’obtient en faisant le calcul suivant :*   * *Valeur de rachat du contrat – montant total des versements*   *Exemple :*  *Un couple a versé 200.000 euros sur un contrat d’assurance-vie qui a produit un revenu annuel de 4%, chaque année. Après dix ans, la valeur de rachat dudit contrat s’élève à 296.049 euros.*  *La plus-value obtenue s’élève à : 296.049 – 200.000 = 96.049 euros.*  *Après application de l’abattement de 9.200 euros, l’imposition sera due sur une base taxable de : 96.049 – 9.200 = 86.849 euros.*  *En optant pour le prélèvement forfaitaire de 7,5%, l’impôt sera donc de 86.849 x 7,5% = 6.513 euros.*  *Si cette option (prélèvement forfaitaire) n’avait pas été choisie et en supposant que ce couple était soumis à un taux imposition marginal de 30%, l’impôt ce serait élevé à : 86.849 x 30% = 26.055 euros !*  ***En cas de rachat partiel,*** *il faudra déterminer la « part » de la plus-value par rapport au montant de la valeur de rachat total du contrat au moyen de la formule suivante :*   * *Rachat imposable = Montant du rachat – [(total des versements effectués X montant du rachat)] / valeur de rachat totale*   *Exemple :*  *En reprenant l’exemple de notre couple, et en supposant qu’il effectue un rachat partiel de 28.000 euros, la part (plus-value) de gains correspondante au rachat serait la suivante :*   * *28.000 – [200.000 x 28.000)] / 296.049 = 9.084 euros.*   *Mais, comme notre couple bénéficie d’un abattement global de 9.200 euros, il ne serait pas imposé sur ce rachat.*  ***En cas de décès***  *Le contrat d’assurance-vie présente d’énormes avantages, tant civils que fiscaux, en cas de décès.*  *Si les primes ont été versées sur le contrat avant les 70 ans de l’assuré, les capitaux décès (valeur du contrat au jour du décès) seront transmis aux bénéficiaires désignés, héritiers ou non de la succession du défunt, avec application de la fiscalité de l’assurance-vie et non des droits de succession.*  *Important ! En cas de décès, les capitaux décès perçus par le conjoint de l’assuré sont totalement exonérés depuis la loi Tepa du mois d’août 2007.*  *Hors exception (vieux contrat), lorsque les primes ont été versées sur le contrat « avant » 70 ans, l’article 990 I du CGI dispose : Exonération à hauteur de 152.500 euros par bénéficiaire et taxe de 20% au-delà jusqu’à 852.500 euros et de 31,25% au-delà de 852.500 euros taxables.*  *Hors exception (vieux contrat), lorsque les primes ont été versées sur le contrat « après » 70 ans, l’article 757 B du CGI dispose que ce sont les droits de succession qui sont dus sur la fraction des primes qui excède 30.500 euros, MAIS, les gains (plus-values) pris par le contrat sont totalement exonérés.*  *S’agissant de l’application de l’article 757B du CGI (primes versées après 70 ans), l’exemple suivant montre les avantages (certes moins importants qu’en cas de l’application de l’article 990I du CGI - primes versées avant 70 ans) qu’il procure :*  *Versement sur un contrat d’assurance-vie à l’âge de 71 ans : 200.000 euros*  *Décès du souscripteur : 87 ans.*  *Rentabilité annuelle du contrat : 4%*  *Valeur du contrat (capitaux décès) au jour du décès du souscripteur : 374.596 euros.*  *Plus-value exonérée : 374.596 – 200.000 = 174.596 euros.*  *Base imposable aux droits de succession : 200.000 – 30.500 (abattement) = 169.500 euros.*  *Civilement, s’agissant de l’application de l’article 990I du CGI (primes versées avant 70 ans), les capitaux sont (sauf cas particulier de primes manifestement exagérées) transmises « hors succession ». De ce fait, les capitaux décès ne sont ni rapportables, ni réductibles.*  *Fiscalement, chaque bénéficiaire désigné bénéficie d’un abattement individuel de 152.500 euros, quel que soit le lien de parenté entre l’assuré et le bénéficiaire.*  *Pour rappel, quel que soit l’article appliqué (990I ou 757B) les capitaux décès perçus par le conjoint de l’assuré sont totalement exonérés depuis la loi Tepa du mois d’août 2007.*  *Vous l’aurez compris, plus il y a de bénéficiaires, plus il y a d’abattements de 152.500 euros et moins il y aura de taxe à payer.*  *Ainsi, par exemple, un couple avec trois enfants peut transmettre, à chacun, via un contrat d’assurance-vie : 2 (souscripteurs) x 3 enfants x 152.500 = 915.000 euros sans droits ni taxe. Sans contrat d’assurance-vie, les droits de succession se seraient élevés à 86.082 euros.*  *Si le couple a également 5 petits enfants, il peut transmettre, à chacun, via un contrat d’assurance-vie : 2 (souscripteurs) x 8 bénéficiaires x 152.500 = 2.440.000 euros sans droits ni taxe. Sans contrat d’assurance-vie, les droits de succession se seraient élevés à environ 500.000 euros.*  *Cet article n’abordera pas les « clauses bénéficiaires » qui sont nombreuses et pouvant présenter un impact civil et fiscal très différent selon la clause bénéficiaire choisie.*  ***Ce que le projet de loi de finances va modifier***  *Mise en place d’un « prélèvement forfaitaire unique » (PFU) de 12,8% qui sera applicable aux produits attachés à des* ***primes versées*** *sur le contrat d’assurance-vie à compter du 27 septembre 2017, quelle que soit la maturité du contrat.*  *A ces 12,8%, s’ajoutera des prélèvements sociaux de 17,2% (au lieu de 15,5%), soit une pression fiscale et sociale totale de 30% (attention, sur la part imposable – voir exemple calcul ci-dessus). Ainsi, on peut dire que le PFU sera de 30%.*  *Dans tous les cas, l’option pour l’imposition au barème progressif de l’impôt sur le revenu sera toujours possible.*  *En l’état actuel des discussions à la commission des finances, seuls les contrats d’assurance-vie de plus de 8 ans, souscrits par des personnes ayant versé moins de 150.000 euros pour une personne seule ou 300.000 euros pour un couple pourront bénéficier d’une fiscalité inférieure au PFU de 30% et conserveront l’imposition au taux de 7,5%, après un abattement de 4.600 ou 9.200 euros + 17,2% de prélèvements sociaux OU, l’imposition au barème progressif de l’impôt sur le revenu.*  *Dans tous les autres cas, le taux d’imposition sera le même : 30% (PFU) décomposé donc de 12,8% de prélèvement forfaitaire obligatoire et 17,2% de prélèvements sociaux.*  *On remarque donc que pour tous les contrats de moins de 8 ans, il n’y a plus de prise en considération de l’antériorité fiscale.*  *Si, un souscripteur verse des primes après le 27 septembre 2017 sur un contrat d’assurance-vie de plus de 8 ans, ce souscripteur va cumuler des produits soumis à deux fiscalités différentes :*   * *Barème de l’IR ou option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) pour la quote-part des primes versées avant le 27 septembre 2017* * *PFU (30%) pour la quote-part des primes versées à partir du 27 septembre 2017.*   *A contrario, si un souscripteur possède un contrat d’assurance-vie de plus de 8 ans, d’un montant supérieur à 150.000 euros ou 300.000 euros pour un couple, et qu’aucune prime n’est versée sur ce contrat à partir du 29 septembre 2017, rien ne change : soit le PFL de 7,5%, soit imposition au barème progressif de l’impôt sur le revenu.*  *En conclusion, le régime de la fiscalité des rachats va connaître une nouvelle évolution. Le projet de loi n’est pas encore définitif mais les modifications qui y seront apportées seront, plus que probablement, mineures. Certains seront gagnants, d’autres perdants.*  *Mais quoiqu’il en soit, l’assurance-vie reste et restera un outil indispensable de toute restructuration patrimoniale, tant les avantages civils et fiscaux sont nombreux.*  *Michel SAUBLENS*  *Expert en gestion de patrimoine*         * ***Annonces : Des professionnels à votre service*** * ***CREACTIVI'T Conception graphique, Création site internet, dépannage informatique Stéphane et Sandrine Lieppe 284, Avenue de l'Europe 84380 Mazan Tél: 0627 149 385 ou 06 89 44 94 98*** |
|  |
|  |
|  |
|  |

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |